



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ SAINT-BERNARD-DE-MICHAUVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-03

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-03 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 2017-02 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE MODIFIER LE CALCUL DE L'IMPLANTATION DE LA MARGE DE REcul AVANT DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DE CORRIGER LES GRILLES D'USAGE

Résolution 2021.08.04

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire ;

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite modifier la méthode de calcul de l'implantation de la marge de recul avant dans le périmètre d'urbanisation ;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite également corriger les grilles d'usages du règlement de zonage no. 2017-02 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Mario Jussaume qui a aussi déposé et présenté le premier projet de règlement lors de la séance tenue par le conseil le 6 avril 2021;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 3 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 7 juin 2021 sans changement par rapport au premier projet de règlement de modification;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020 permet au conseil de poursuivre le processus de modification du Règlement de zonage et, dans ce cas, la demande pour participer à un référendum doit être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public et que l'avis public a été émis le 8 juin 2021;

CONSIDÉRANT que ce règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire et qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue durant la période prévue à cette fin;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Mario Jussaume

Appuyée par Isabelle Hébert

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents d'adopter le règlement numéro 2021-03 amendant le règlement numéro 2017-02 intitulé règlement de zonage afin de modifier la méthode de calcul de l'implantation de la marge de recul avant dans le périmètre d'urbanisation et de corriger les grilles d'usage.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1 Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 2021-03, amendant le règlement no. 2017-02, intitulé, RÈGLEMENT DE ZONAGE, afin de modifier la méthode de calcul de l'implantation de la marge de recul avant dans le périmètre d'urbanisation
- 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

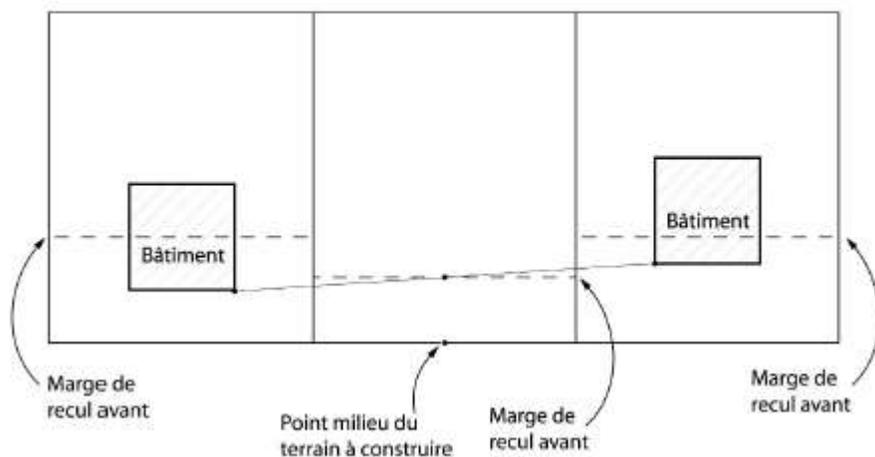
3 L'article 4.3.1 est ajouté par le texte qui suit :

4.3.1 Marge de recul avant dans les zones du périmètre d'urbanisation

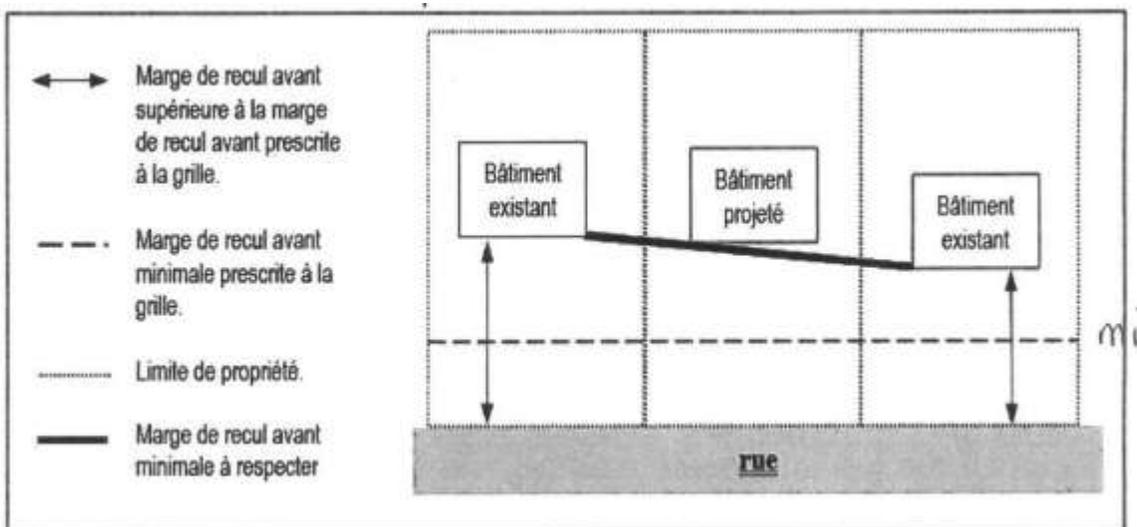
Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents. Voir schéma « Marge de recul entre deux terrains »

En l'absence de tels bâtiments, la valeur de la marge de recul avant est celle prescrite dans la grille. Pour les fins de l'application du présent article, deux terrains séparés par une rue sont considérés comme contigus.

Marge de recul entre deux terrains



Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain, tel que délimité au plant de zonage un nouveau bâtiment principal ne peut, en aucun cas, être implanté avec une marge de recul inférieure à celle des bâtiments principaux voisins existants. Lorsque les bâtiments principaux existants sont implantés avec une marge de recul supérieure à la marge de recul minimale prescrite à la grille, la marge de recul avant minimale qui doit s'appliquer pour un nouveau bâtiment principal est la ligne qui unit les coins les plus rapprochés de la rue des bâtiments déjà construits.



4 Correction des grilles d'usage

Afin de faire de la concordance entre le chapitre 2 intitulé Disposition relative à la nomenclature des usages et les grilles d'usage situées à l'annexe 2 du Règlement de zonage no, 2017-02, l'ensemble des grilles d'usage ont été remplacées.

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Bernard-de-Michaudville, le _____ jour du mois de _____ 2021.

Madame Francine Morin, Maire

Madame Émilie Petitclerc
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement :	6 avril 2021
Avis public de l'avis de motion et dépôt du premier projet de règlement :	7 avril 2021
Adoption du premier projet de règlement :	3 mai 2021
Avis de tenue d'une assemblée publique de consultation :	7 juin 2021
Tenue de l'assemblée publique de consultation :	7 juin 2021
Adoption du second projet de règlement:	7 juin 2021
Avis public : demande d'approbation référendaire	22 juin 2021
Adoption du règlement :	2 août 2021
Avis public d'adoption du règlement :	3 août 2021
Certificat de conformité de la MRC des Maskoutains :	14 septembre 2021
Avis public d'entrée en vigueur :	15 septembre 2021